RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID: 034-213401169-20230621-113R23-AR

Grabels

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N°113/R/23 PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES « PETITES DEPENSES » DE GRABELS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n° 041 du 13 avril 2015 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 041/R/16 du 19 février 2016 portant modification de la régie d'avances « Petites dépenses » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster à la hausse le montant de l'avance à consentir au régisseur en la portant à 2000€ au lieu de 1000€ ;

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 20/06/2023 ;

ARRETE

<u>Article 1:</u> L'article 4 de l'arrêté du 19 février 2016 de la régie d'avances « Petites dépenses » est modifiée comme suit :

Montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€.

Article 2 : Les autres articles de cet arrêté sont inchangés.

<u>Article 3 :</u> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

<u>Article 4 :</u> Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grabels, le mercredi 21 juin 2023

Le Maire, René Revol

Acte rendu exécutoire : Après envoi en préfecture le : Et publication ou notification le : ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet